

**LES DEMANDES DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'INVESTISSEMENT AVEC L'ETAT
(Fonds de Développement Industriel et de l'Investissement-FDII)**

FINALITE DE LA PROCEDURE

On parle du régime conventionnel lorsque l'investisseur peut conclure avec l'Etat une convention d'investissement en vertu de laquelle l'Etat s'engage à accorder aux investisseurs, qui répondent à certains critères des avantages conformément à la charte de l'investissement et ses décrets d'application (décret n°2-15-625 modifiant le Décret N°2-00-895 pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement).

AVANTAGES

- **Appui foncier** : participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 20 % du coût dudit terrain ;
- **Infrastructures Externes** : participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation dudit programme dans la limite de 5 % du montant global du programme d'investissement. Toutefois, ce taux peut atteindre 10% lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile ;
- **Formation Professionnelle** : participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20 % du coût de cette formation.

NB. Les avantages prévus par le présent article peuvent être cumulés sans toutefois que la participation totale de l'Etat dépasse 5 % du montant global du programme d'investissement. Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, ou lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile, cette participation de l'Etat peut atteindre 10 % du montant global du programme d'investissement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet d'investissement doit répondre à au moins un des critères suivants :

- Investir un montant égal ou supérieur à 100 millions de DH ;
- Créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;
- Etre réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le Décret N° 2-98-520 du 5 Rabii I 1419 (30 juin 1998) ;
- Assurer un transfert de technologie ;
- Contribuer à la protection de l'environnement.

EXIGENCES

1. Dépôt du dossier auprès du CRI par l'investisseur ou son mandataire ;
2. Examen préalable du dossier par le CRI ;
3. le CRI élabore un projet de convention définissant les conditions et délais de réalisation de l'investissement ainsi que les modalités d'octroi des avantages étatiques. Ledit projet est transmis à l'investisseur pour validation ;
4. Envoi du dossier à l'Agence Marocaine de Développement des Investissements qui assure le Secrétariat de la Commission des investissements
5. Le dossier est transmis par l'AMDI aux membres du Comité Technique de Préparation et de suivi (CTPS) pour examen avant d'être soumis à l'approbation définitive de la Commission des investissements. Cette dernière statue, en dernier ressort, sur les dossiers qui lui sont soumis par le Comité.
6. Signature de la convention d'investissement ;

COMPOSITION DU DOSSIER

- Formulaire unique (en jointure)
- Pièces justificatives listées (en jointure)